

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.184 du 16 septembre 2011

A.201.679/VIII-7793

En cause : **DE LAETER** Samuel,
ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour
la propreté Bruxelles-Propreté,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par Samuel DE LAETER tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de Bruxelles-Propreté datée du 5 septembre 2011 et notifiée au requérant le 6 septembre lui infligeant une sanction de trois mois de retenue de traitement";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce la tâche de brigadier au sein de la partie adverse.
2. Le 25 mai 2011, il prend une photo de l'un de ses collègues, M. LEKRAICHI, utilisant l'aspirateur de l'agence "Bruxelles-Propreté" pour aspirer un liquide que ce dernier venait de répandre dans sa voiture privée. Il semblerait que M. LEKRAICHI ait demandé au requérant d'effacer cette photo qui pourrait lui nuire.
3. Le 26 mai 2011, vers 6h45, une altercation a éclaté entre le requérant et son collègue M. LEKRAICHI, tous deux seront diagnostiqués comme souffrants de multiples contusions. Les deux protagonistes sont entendus par la police et dirigés vers un service hospitalier.
4. Le 27 mai 2011, le requérant est convoqué pour être auditionné, dans le cadre d'une poursuite disciplinaire, le 30 mai 2011 à propos d'une éventuelle mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service. Une convocation identique est adressée le même jour à son collègue.
5. Le 30 mai 2011 a lieu l'audition disciplinaire et le même jour, le requérant est suspendu préventivement, dans l'intérêt du service, par P. POITEVIN-VERMAELEN, inspecteur général. Cette décision est confirmée le 1^{er} juin 2011 par le directeur général adjoint de la partie adverse, au motif principal que "considérant que la reprise de vos fonctions avant la fin de l'enquête en cours est susceptible de perturber le bon fonctionnement du service".

6. Par un courrier du 9 juin 2011, le requérant est convoqué "le 17 mai" dans le cadre d'une procédure disciplinaire préalable à une proposition de sanction. Cette audition est reportée au 22 juin suivant, à la demande du requérant, pour des raisons médicales.

7. Par un courrier du 24 juin 2011, dont le requérant dit n'avoir pris connaissance que lors de la consultation du dossier administratif, le directeur opérationnel de la partie adverse avise les responsables des secteurs concernés qu'il y a lieu de transférer le requérant "du secteur de Molenbeek am (6h30) au secteur de Triomphe pm, dès le mardi 28 juin 2011. Par ailleurs, nous invoquons l'urgence comme le mentionne l'article 48, § 2 du règlement de travail". Ce changement d'affectation fait l'objet du recours enrôlé sous le n° A. 201.492/VIII-7768.

Par un courrier du même jour, le requérant est informé que sa suspension préventive prendra fin le 27 juin 2011 et qu'il devra se présenter, dès sa reprise du travail, postérieure au 31 août 2011, à sa nouvelle affectation "dans le secteur qui vous sera notifié dans un prochain courrier". Une décision similaire a été adoptée à l'égard de M. LEKRAICHI.

8. Le 24 juin 2011, le requérant a reçu une proposition de sanction disciplinaire formulée par le directeur opérationnel de la partie adverse de trois mois de retenue de traitement. Une proposition identique a été adressée à M. LEKRAICHI.

9. Par un courrier du 29 juin 2011, le requérant a saisi la chambre de recours laquelle s'est réunie le 28 juillet suivant. Celle-ci a décidé de confirmer la proposition de sanction disciplinaire.

10. Par des décisions du 5 septembre 2011 du directeur général de la partie adverse, le requérant et son collègue M. LEKRAICHI ont été sanctionnés disciplinairement d'une retenue de traitement pendant trois mois.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement

attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le requérant se prévaut de la circonstance que la retenue de traitement de trois mois engendre pour lui un grave préjudice financier, assumant seul la garde de deux de ses enfants mineurs ainsi qu'un préjudice moral touchant à sa réputation qu'un arrêt en suspension ordinaire ne pourrait éviter compte tenu du délai dans lequel il interviendrait;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant qu'en l'espèce, l'imminence du péril découle de la circonstance que le requérant subit pendant trois mois une retenue de traitement maximale en ayant à sa charge deux enfants mineurs; que, si le Conseil d'État est actuellement en mesure de rendre des décisions en suspension ordinaire dans un délai plus court, il n'en reste pas moins que les délais de procédure sont tels qu'un arrêt en suspension dans les trois mois de l'introduction du recours, n'est pas facilement réalisable; que par ailleurs, le requérant a fait preuve de diligence pour saisir le Conseil d'État; que l'urgence peut être admise;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 33, 39 et 159 de la Constitution, des articles 8, 34, 38 et 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, des articles 20 et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'absence de base légale adéquate; que le requérant fait valoir que la décision attaquée se fonde sur l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension dans l'intérêt du service du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté alors que le Conseil d'État a déjà jugé, dans un arrêt n° 205.668 du 23 mars 2010, que cet arrêté a été adopté de manière illégale et qu'en conséquence l'acte attaqué trouve son fondement juridique dans une disposition dont l'application doit être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de note d'observations;

Considérant que le préambule de l'arrêté litigieux précise qu'il est adopté sur la proposition du Ministre-Président et du secrétaire d'État adjoint au Ministre-Président; que l'arrêté est signé par ces deux autorités; qu'il prévoit en son article 28 que le Ministre-Président et le secrétaire d'État ayant l'enlèvement et le traitement des immondices dans leurs attributions sont chargés de son exécution;

Considérant que l'article 41, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises dispose comme suit :

" Les Secrétaires d'État régionaux ne font pas partie de l'Exécutif, mais peuvent assister en tout ou en partie aux réunions de celui-ci. Chaque Secrétaire d'État régional est adjoint à un membre de l'Exécutif faisant partie du même groupe linguistique. Ce membre de l'Exécutif fixe ses compétences";

qu'à juste titre, l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1991 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes de l'Exécutif, qui était applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, ne prévoit que la signature d'un Ministre et le contreseing du Ministre-Président pour un arrêté du Gouvernement;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que le membre du Gouvernement, lorsqu'il fixe les compétences du secrétaire d'État qui lui est adjoint, ne peut lui confier des prérogatives ministérielles; que le Ministre ne peut donc ni confier au secrétaire d'État, ni partager avec lui, des attributions telles que la proposition et la signature d'arrêtés du Gouvernement, qui n'appartiennent par nature qu'aux membres de ce dernier;

Considérant, comme il a été jugé dans les arrêts VAN POPPEL, n° 65.049, du 10 mars 1997 et VERDEYEN, n° 65.050, du 10 mars 1997, "que l'arrêté ministériel de délégation au secrétaire d'État régional ne peut porter atteinte à l'article 41, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 dont l'article 34, alinéa 2, établit une composition du Gouvernement selon un certain équilibre; qu'en effet, la présentation et la signature d'un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par un secrétaire d'État, outre les membres du Gouvernement, portent atteinte à cet équilibre"; que, dès lors que la proposition et la signature de textes réglementaires sont des attributions étrangères aux compétences des secrétaires d'État, il ne peut être admis que ceux-ci les exercent, même si c'est conjointement avec le ministre compétent pour ce faire; qu'en proposant l'arrêté du Gouvernement du 23 mars 1995, précité, qu'il a en outre signé, le secrétaire d'État

régional s'est présenté à tort comme étant l'un de ses auteurs; que cet arrêté doit dès lors être considéré comme illégalement adopté;

Considérant que l'acte attaqué trouve ainsi son fondement juridique dans une disposition dont l'application doit être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose son risque de préjudice grave difficilement réparable en faisant valoir un important préjudice financier, étant privé pendant trois mois d'une partie de son traitement alors qu'il dit assumer seul, la garde de deux de ses enfants mineurs; qu'il considère également que l'acte attaqué met en cause son honneur et sa réputation dans la mesure où des tiers pourraient l'interpréter comme la preuve d'un manquement grave dans son chef alors qu'il estime être la victime d'une agression et dément formellement en avoir été l'auteur; qu'enfin, il ajoute que le délai généralement pris par le Conseil d'État pour statuer sur un recours en suspension ordinaire ne lui donne pas l'assurance qu'un arrêt au fond interviendra dans un délai de nature à contrecarrer les risques vantés; que, selon lui, une suspension ordinaire - et a fortiori une annulation - ne permettraient donc pas de réparer adéquatement son préjudice puisque l'atteinte à sa réputation serait irrémédiablement consommée avant la décision au fond, ce qui l'empêcherait, par la même occasion d'exercer son droit à un recours effectif;

Considérant qu'un préjudice matériel même important n'est pas difficilement réparable sauf si la partie requérante établit concrètement que le préjudice financier qu'elle dénonce est lui-même à l'origine de conséquences irréversibles ou difficilement réversibles; qu'il en va notamment ainsi dès lors que le traitement mensuel réduit ne permet plus à l'agent d'assurer au quotidien les besoins essentiels de sa famille et en particulier d'enfants mineurs;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant bénéficie d'un traitement mensuel net de 1.736,06 euros qui sera de l'ordre de 1.500 euros après une retenue de 20%; que le requérant ne fournit cependant aucun élément concret permettant d'établir que ce dernier traitement ne serait pas suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants; qu'il ne donne pas plus d'informations sur les charges qu'il doit supporter, ni sur son emprunt hypothécaire; que dans ces conditions, le préjudice financier n'est pas démontré; que, quant au préjudice moral, un tel préjudice est généralement adéquatement réparé par un arrêt d'annulation, sauf si des circonstances particulières prouvent le contraire; que de telles circonstances ne

sont pas concrètement invoquées par le requérant; qu'enfin, il est de jurisprudence constante que ce n'est pas parce qu'un moyen est jugé sérieux qu'il s'ensuit que le risque de préjudice doit être considéré comme établi; qu'il s'agit de conditions distinctes qui doivent être démontrées pour qu'une suspension de l'exécution d'une décision administrative puisse intervenir; que dans ces conditions, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas attesté;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre
des référés, le seize septembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.